



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108
POUR PERMETTRE LES PORTAILS D'ENTRÉE POUR ACCÈS VÉHICULAIRE

CONSIDÉRANT l'intention de la Ville de Richmond de permettre les portails d'entrée pour accès véhiculaire dans les cours avant minimales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement par le conseiller Boutin lors de la séance du 5 décembre 2022.

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du règlement a été adopté le 5 décembre 2022.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 16 janvier 2023.

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit:

- 1) Il est ajouté à l'article 25 paragraphe 1 alinéa 7 l'expression suivante : « ainsi que les portails d'entrée pour accès véhiculaire », et ce, pour que l'ensemble se lise ainsi :
« Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que les portails d'entrée pour accès véhiculaire comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-); »
- 2) Il est ajouté à l'article 34 paragraphe 1 alinéa 3 sous-paragraphe 1 l'expression suivante : « à l'exception des parties constituantes d'un portail d'entrée pour accès véhiculaire. Dans ce cas, la hauteur maximale est de 2 mètres mais l'ensemble du portail, y compris le mur de maçonnerie, ne peut avoir une largeur supérieure à 7,6 mètres », et ce, pour que l'ensemble se lise ainsi :
« 1,2 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans les 3 premiers mètres à partir de cette emprise pour un lot intérieur à l'exception des parties constituantes d'un portail d'entrée pour accès véhiculaire. Dans ce cas, la hauteur maximale est de 2 mètres mais l'ensemble du portail, y compris le mur de maçonnerie, ne peut avoir une largeur supérieure à 7,6 mètres ; »
- 3) Il est ajouté à l'article 34 paragraphe 1 alinéa 4 l'expression suivante : « et portails d'entrée pour accès véhiculaire » et ce, pour que l'ensemble de l'alinéa se lise ainsi :
« Les clôtures, murs de maçonnerie et portails d'entrée pour accès véhiculaire doivent être situés à au moins 30 cm de l'emprise de rue et à au moins 3 mètres d'un poteau d'incendie (borne fontaine), le cas échéant. »



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- 4) Il est ajouté le paragraphe 5 à l'article 34 alinéa 1 se lisant comme suit :
- « Les portails d'entrée pour accès véhiculaire sont autorisés dans les zones résidentielles selon les conditions suivantes :
- a. le terrain doit avoir une largeur moyenne égale ou supérieure à 50 mètres ;
 - b. la hauteur maximale des composantes est de 2 mètres ;
 - c. les structures immobiles au-dessus du passage de l'entrée charretière, tel que les arches, sont interdites ;
 - d. un dégagement minimal de 3,5 mètres de largeur doit être présent lorsque la ou les portes sont ouvertes ;
 - e. les portails doivent pouvoir être opérés manuellement en tout temps ;
 - f. les portes sur charnières doivent ouvrir vers l'intérieur ;
 - g. un seul portail d'entrée est autorisé par terrain ;
 - h. pour les portes d'un portail d'entrée, seuls les matériaux suivants sont autorisés :
 - bois traité, peint, teint ou verni
 - P.V.C.
 - métal pré peint, acier émaillé et fer forgé peint
 - i. Pour les structures de support, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un portail d'entrée :
 - bois traité, peint, teint ou verni
 - P.V.C.
 - métal prépeint, acier émaillé et fer forgé peint
 - maçonnerie. »
- 5) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 16 janvier 2023.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
greffier-trésorier